PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES
EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES

Infractions mixtes visées à l'article 3, 1° et 2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

ENTRE :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Ph. CLOSE, Bourgmestre, et Madame E. DUPONT, Secrétaire communale, en exécution de la ratification du Conseil communal du 21/09/2026;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, représenté par Monsieur le Procureur du Roi Julien MOINIL ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, §1er, alinéa 5, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la nouvelle loi communale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- **<u>Cadre légal</u> :**

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions aux articles 17 et 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en ce qui concerne l'autorisation préalable qui peut être imposée par règlement communal et aux infractions suivantes au Code pénal :

a) Article 194
b) Article 198,1°
c) Article 244
d) Article 423
e) Article 424
f) Article 463
g) Article 465
h) Article 466, 2°
i) Article 514
j) Article 515
k) Article 516

l) Article 517
m) Article 666

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le procureur du Roi compétent et le Collège des Bourgmestre et Echevins concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

- **Cadre conventionnel :**

Article 1. – Echange d'informations

Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.
A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé(s) le(s) "magistrat(s) de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes ***sont échangées entre les différents partenaires***. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – Traitement des infractions mixtes

Préambule : Conformément à la circulaire n° 1/2006 du Collège des procureurs généraux (version révisée du 30/01/2014), le présent accord ne concerne que les infractions commises par des personnes majeures.

1- Quant au traitement différencié selon les infractions mixtes

- Le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la commune concernée s'engage, si elles sont reprises dans leur règlement général de police, à traiter les infractions dûment constatées :

ART 244 CP : Injures

ART 423 et 424 CP : Visage non identifiable dans l'espace public

ART 514 et 515 CP : vandalisme

ART 17 et 18 loi du 10 novembre 2006

- Le procureur du Roi s'engage à apporter une suite (selon les modalités de sa politique de poursuites) aux infractions mixtes ci-après énumérées, pour lesquelles aucune copie du procès-verbal n'est transmise au fonctionnaire sanctionnateur :

  ART 194 et 198, 1° CP : actes de violence

  ART 516 et 517 CP : vandalisme ayant causé un dommage grave et vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier.

  ART 463, 465 et 466, 2° CP : Vol simple

  ART 666 CP : bris de scellés

2- Modalités particulières

- Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits, ou phénomènes (p.ex. violences intrafamiliales), qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue. il en est de même lorsque les faits sont commis par des auteurs récurrents faisant l'objet d'une politique criminelle spécifique, par exemple lorsqu'il est connu comme agissant en « bande urbaine ».

- Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

- Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

- Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

- Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect sans inscription au registre de la population, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur et Le procureur du Roi s'engage à y apporter une suite (selon les modalités de sa politique de poursuites).

- Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire sanctionnateur, celui-ci peut, au regard de la répétition des faits, de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (situation préoccupante, conflit de

voisinage persistant, etc) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi et ce, après concertation avec le magistrat de référence.

Article 3.

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de l'annulation, par l'autorité de tutelle dont dépend la commune ou la ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 4.

Les différents partenaires se réuniront au moins une fois par an afin d'évaluer la situation et de faire le point sur les différentes procédures mises en place.

Fait à Bruxelles, le 30/09/2026, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Ville de Bruxelles,

La Secrétaire communale,

E. DUPONT

Le Bourgmestre,

Ph. CLOSE

Pour le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles

Julien MOINIL
Procureur du Roi – Procureur des Konings
Parquet de Bruxelles – Parket van Brussel